



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Déploiement des compteurs « Linky »

Question écrite n° 6289

Texte de la question

M. Stéphane Testé appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes suscitées auprès de nombreux habitants par l'installation des compteurs communicants « Linky ». Débuté le 1er décembre 2015, ce déploiement généralisé est source de nombreuses interrogations des consommateurs en matière de santé (ondes électriques), de sécurité (incendie), de respect de la vie privée (possible utilisation des données personnelles) et enfin d'impact économique (augmentation des prix). Après de nombreux débats dans la presse et au sein de la population sur les conséquences sanitaires qui ont interpellé les citoyens sur l'utilité et l'efficacité de ces compteurs, c'est maintenant la Cour des comptes qui s'interroge et déplore un « défaut de pilotage » de la part de l'État et d'Enedis, en ce qui concerne la pédagogie et la communication. Il lui indique que, par conséquent, les maires rencontrent des difficultés à apporter aux habitants des réponses scientifiquement fondées qui permettraient de lever les doutes. Les réunions et les documents d'information qui peuvent être mis à disposition du public n'apparaissent pas toujours suffisamment fiables pour lever les inquiétudes. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement compte donner les outils et les éléments nécessaires, particulièrement aux élus locaux, pour répondre à l'ensemble des interrogations que pose l'installation des compteurs « Linky ».

Texte de la réponse

La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national. La mise en œuvre des nouveaux compteurs communicants permettra d'effectuer à distance, sans présence du consommateur, des opérations, comme la relève des consommations ou les changements de puissance d'abonnement. La facturation s'effectuera sur la base de données réelles et non plus d'estimations, évitant ainsi les régularisations fréquentes, en plus ou en moins, des factures estimées. La mise en place des compteurs Linky n'aura pas d'impact sur les anciens contrats et n'occasionnera pas de surcoût. Par ailleurs, le compteur pourra favoriser l'apparition de nouvelles offres tarifaires, mieux adaptées aux besoins des consommateurs. Enfin, il donnera la possibilité aux consommateurs de mieux connaître leur consommation et pourra faciliter l'émergence de services de maîtrise des consommations, auxquels il servira de support. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, attache une grande importance aux enjeux de sécurité et de confidentialité des données énergétiques. Des mesures réglementaires ont été prises pour garantir la confidentialité des données, en prévoyant notamment que la communication de ces données ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'utilisateur, y compris vis-à-vis d'Enedis qui ne peut pas disposer des courbes de charge sans autorisation des consommateurs. Les recommandations en matière de protection des données collectées par les compteurs communicants adoptées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 20 avril 2017 ont en particulier été prises en compte, notamment dans le

décret du 10 mai 2017 qui précise les modalités de mise à disposition des données de comptage à des tiers avec l'accord de l'utilisateur concerné. L'article R. 341-5 du code de l'énergie précise ainsi que « chaque utilisateur des réseaux publics d'électricité a la libre disposition des données relatives à sa production ou à sa consommation enregistrées par les dispositifs de comptage. » Dans le cas des compteurs communicants, le deuxième alinéa de l'article R. 341-21 du code de l'énergie précise que la courbe de charge est enregistrée localement dans les compteurs au pas horaire, sauf refus express du consommateur. Le troisième alinéa du même article indique que la collecte de cette courbe dans le système informatique du gestionnaire de réseau ne peut être effectuée qu'à la demande du consommateur (article R. 341-21 du code de l'énergie). D'un point de vue technique, le compteur Linky est un équipement électrique basse puissance, dont le rayonnement est équivalent à celui d'un compteur bleu électronique. Afin d'étudier les enjeux de ces compteurs en termes d'ondes, deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à des plaques de cuisson. L'analyse des cas d'incendie que le ministre d'État a demandée à Enedis montre que le risque d'incendie est indépendant de la nature du compteur (électromécanique, compteur bleu, Linky). En outre, sur les incendies signalés auprès d'Enedis en 2017, aucun n'implique le compteur Linky lui-même selon les rapports des experts d'assurance. Le ministre d'État a demandé à Enedis de veiller attentivement à la bonne réalisation des travaux d'installation pour limiter le risque d'incendie. Le site internet du ministère a été mis à jour depuis le dépôt de cette question afin de fournir les éléments de réponse aux principales questions que peuvent se poser les consommateurs. Le ministre encourage la consultation de ce site et invite à demander tout complément à Enedis.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Testé](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6289

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 mars 2018](#), page 2070

Réponse publiée au JO le : [12 juin 2018](#), page 5121